

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au paiement par des prisonniers pour leur détention passée le 13 novembre 1920, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Lorsqu'un individu aura été arrêté et incarcéré pour une offense de minime importance mais qui le rendrait pourtant passible d'une amende ou d'emprisonnement s'il était produit devant la Cour de Police Correctionnelle, tel individu pourra être libéré de détention par l'Inspecteur de la Police Salariée pour l'Ile entière en payant pour le compte des Etats les frais de sa détention jusqu'à un montant qui n'excédera pas cinq chelins.

---